

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA
RÉUNION
COMMUNE DE SAINT-PIERRE**



ARRÊTÉ MAN1102PR2025

**PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
SUR DIVERS PARKINGS DE SAINT-PIERRE
A L'OCCASION DE LA MANIFESTATION
INTITULÉE « SAINTE-BARBE »
DU VENDREDI 05 AU SAMEDI
06 DECEMBRE 2025**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VU la loi du 19 mars 1946 érigant LA RÉUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2211-1, L 2212-1 et suivants, L 2214-3 ;

VU le Code de la route notamment les articles L 325 et suivants L 411-1, les articles R 110-1 et suivants R 325 et suivants R 411-3 et suivants, R 411-18, R 411-21-1, R 411-24, R 411-25, R 411-28, R 412.51; R 417 et suivants ;

VU le Code Pénal notamment ses articles 223-1 et suivants, 322-1 et suivants, 433-3, R 610-5, R 623-2, R 631-1, R 632-1, R 641-1 ;

VU l'arrêté DRH2025-1130 portant délégation de signature du Maire à Madame Magalie POTTHIN, Directrice Générale Adjointe des Services ;

Vu la demande du SDIS de la Réunion en date du 30 octobre 2025.

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation intitulée « Sainte-Barbe » organisée par le SDIS de la Réunion, il y a lieu de réglementer provisoirement le stationnement et la circulation sur divers parkings de Saint-Pierre, du vendredi 05 au samedi 06 décembre 2025.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er}/ STATIONNEMENT

-Du vendredi 05 décembre 2025 à partir de 22h00 jusqu'au samedi 06 décembre 2025 à 18h00, le stationnement est interdit sur:

- Le parking de l'église de la Ravine Blanche
- Le parking du gymnase Nelson Mandela
- Le parking du stade de Terre-Sainte

ARTICLE 2/ CIRCULATION

-Le samedi 06 décembre 2025, de 06h00 à 18h00, la circulation est interdite sur :

- Le parking de l'église de la ravine Blanche
- Le parking du gymnase Nelson Mandela
- Le parking du stade de Terre-Sainte



ARTICLE 3/ Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en stationnement interdit seront systématiquement enlevés et mis en fourrière.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité ayant pris l'acte, Monsieur le Maire, rue Méziaire Guignard - BP 342 – 97448 Saint-Pierre Cedex ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de la Réunion, 27 rue Félix Guyon - 97400 Saint-Denis dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

ARTICLE 5/ Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Saint-Pierre et Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale, **et l'organisateur** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera dûment affiché sur les panneaux de signalisation installés sur les lieux.

Fait à Saint-Pierre, le 13 DEC. 2025

David LORION



Pour le Maire et par Délégation
La Directrice Générale Adjointe
des Services

Magalie POTHIN